

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 21 octobre 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 20 septembre 2024
N/D : 1-210-877

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 20 septembre 2024 et à notre accusé de réception, daté du même jour, qui faisait également foi d'avis de prolongation.

Votre demande est la suivante:

« J'aimerais obtenir la liste des contrats entre IQ et les cabinets d'avocats (et les montants associés (facture totale)) ces trois dernières années.

Chaque fois, je veux le ou les noms de ou des avocat(s) au dossier ainsi que le sujet desdits mandats. »

Tout d'abord, nous devons vous préciser que nous ne détenons aucune liste comportant les informations énumérées au libellé de votre demande. Pour réaliser une telle liste, il nous faudrait extraire des informations de nos systèmes en plus d'effectuer des comparaisons avec divers documents, ce à quoi nous ne sommes pas tenus en application de l'article 15 de la Loi sur l'accès.

Toutefois, nous avons été en mesure de préparer un tableau des montants versés pour les honoraires juridiques payés par cabinet et ce, tels qu'ils sont comptabilisés à la dépense pour la production des états financiers annuels de la Société. Le tableau est présenté en annexe à la présente. La fluctuation des montants pour ces honoraires est tributaire principalement des besoins organisationnels pour les fonctions de soutien.

Nous jugeons qu'il n'est pas requis de vous remettre d'autres documents en complément de cette réponse puisque ceux-ci révéleraient des renseignements confidentiels ainsi que des stratégies de négociation pour Investissement Québec. De surplus, les mandats que la Société confie à des cabinets d'avocats et les informations qui s'y rattachent sont protégés par le secret professionnel. Au soutien de notre réponse, nous invoquons comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22 et 27 de la Loi sur l'accès, ainsi que l'article 9 de la Charte des droits et libertés et de la personne.

.../2

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. Frais d'honoraires juridiques pour les trois dernières années, Références législatives, Avis de recours

FRAIS D'HONORAIRES JURIDIQUES POUR LES TROIS DERNIÈRES ANNÉES¹

Cabinets	Honoraires		
	2021-2022	2022-2023	2023-2024
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L.	-	205 196 \$	495 822 \$
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.	89 884 \$	139 737 \$	256 785 \$
STIKEMAN ELLIOT S.E.N.C.R.L., S.R.L.	201 471 \$	1 041 \$	14 573 \$
LANGLOIS AVOCATS	30 299 \$	47 683 \$	35 318 \$
MCCARTHY TETRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.	66 839 \$	11 757 \$	19 439 \$
SIMPLEX LEGAL	7 367 \$	42 472 \$	-
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.	25 419 \$	5 426 \$	15 068 \$
KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.	-	36 952 \$	-
MCMILLAN S.E.N.C.R.L. s.r.l./LLP	28 660 \$	-	678 \$
BLUE HF LEGAL LLP	-	11 173 \$	17 805 \$
BLAKE, CASSEL & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.	-	3 609 \$	24 233 \$
BENOIT ET COTE	-	14 599 \$	8 404 \$
LJT PUBLICITÉ INC.	2 277 \$	17 338 \$	3 314 \$
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.	18 472 \$	-	3 607 \$
EN CLAIR SERVICE-CONSEIL INC.	-	-	21 873 \$
LCM AVOCATS INC.	-	21 124 \$	-
AUTRES ²	16 473 \$	29 076 \$	16 352 \$

¹ Les montants ne comprennent pas les taxes applicables.

² La catégorie « Autres » regroupe 24 cabinets pour lesquels le cumul des honoraires payés par Investissement Québec sur la période de trois ans était de moins de 15 000 dollars.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).